

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE VARS**

Séance du 26 mai 2020

L'an deux mil vingt, le vingt-six mai à dix-neuf heures, se sont réunis les membres du Conseil municipal de la Commune de Vars, sous la présidence de *Monsieur Gérard HUET*, le plus âgé des membres du conseil. Sur convocation qui leur a été adressé par le maire sortant.

Présents : Damien BEAULIEU, Richard BLET, Charles BRICAULT, Bruno CAMY, Milène CORINI, Jean-Marc De LUSTRAC, Michelle FABRE, Francis GARCIA, Martine GIVELET, Coralie GUERRY, Gérard HUET, Elisabeth LASBUGUES, Isabelle MIOCIC, André PENAUD, Maryse POTEL, Magalie ROUMAGNE, Véronique SAVIN, formant la majorité des membres en exercice.

Procurations : Béatrice BOUSSETON donne pouvoir à Véronique SAVIN
Jacques MAHÉ donne pouvoir à Jean-Marc De LUSTRAC

Absent(s) excusé(s) : Néant

Le secrétariat a été assuré par : Milène CORINI

Nombre de Membres en exercice :	19
Nombre de Membres présents :	17
Nombre de suffrages exprimés :	19
Votes Pour :	19
Votes Contre :	0
Abstention :	0

N° 20200501

Objet : ELECTION DU MAIRE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 19

A déduire : (blancs et nuls) : 0

Reste, pour le suffrage exprimé : 19

Majorité absolue : 10

Ont obtenu :

-M. Jean-Marc De LUSTRAC, 19 – dix-neuf voix (en chiffres et en lettres)

-

M. Jean-Marc De LUSTRAC ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

Fait et délibéré en séance
le 26/05/2020
Le Maire, Jean-Marc de LUSTRAC



publiée le : **26 MAI 2020**

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.